Thème 3

La répression allemande

Extraits du film :

- *à 10'32'' : Jacques CHUPIN*
- *à 13'02'' : Bernard MAINGOT*

La répression allemande à laquelle collabore le régime de Vichy s'exerce contre tous ceux qui font obstacle à l'idéologie nazie (communistes, résistants, Francs-maçons…) ou qui refusent d'obéir aux ordonnances allemandes notamment lors de la mise en place du Service du Travail Obligatoire en février 1943.

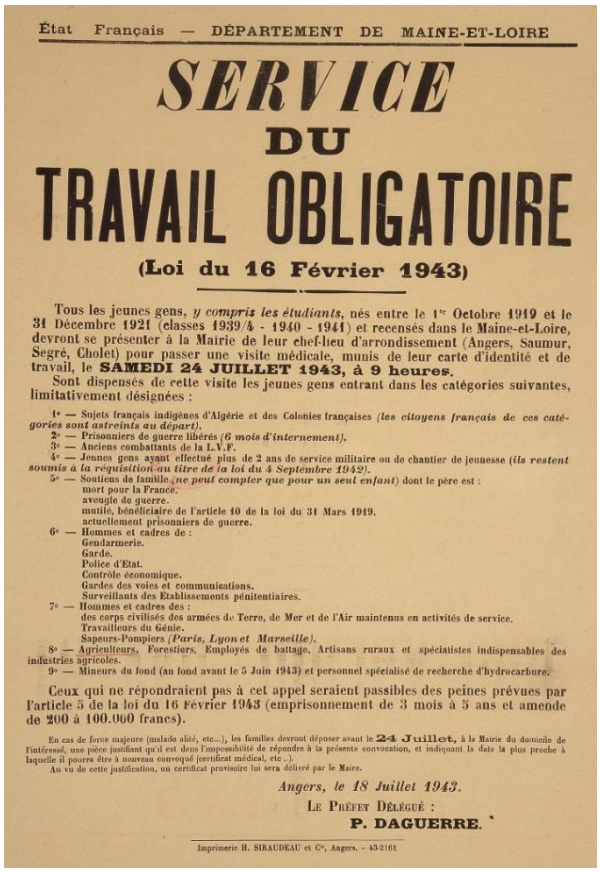

État Français — DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DU TRAVAIL OBLIGATOIRE

(Loi du 16 Février 1943)

Tous les jeunes gens, *y compris les étudiants*, nés entre le 1er Octobre 1919 et le 31 Décembre 1921 (classes 1939/3 - 1940 - 1941) et recensés dans le Maine-et-Loire, devront se présenter à la Mairie de leur chef-lieu d'arrondissement (Angers, Saumur, Segré, Cholet) pour passer une visite médicale, munis de leur carte d'identité et de travail, le **SAMEDI 24 JUILLET 1943, à 9 heures.**

Sont dispensés de cette visite les jeunes gens entrant dans les catégories suivantes, limitativement désignées :

1° — Sujets français indigènes d'Algérie et des Colonies françaises *(les citoyens français de ces catégories sont astreints au départ).*
2° — Prisonniers de guerre libérés *(6 mois d'internement).*
3° — Anciens combattants de la L.V.F.
4° — Jeunes gens ayant effectué plus de 2 ans de service militaire ou de chantier de jeunesse *(ils restent soumis à la réquisition au titre de la loi du 4 Septembre 1942).*
5° — Soutiens de famille *(ne peut compter que pour un seul enfant)* dont le père est :
mort pour la France.
aveugle de guerre.
mutilé, bénéficiaire de l'article 10 de la loi du 31 Mars 1919.
actuellement prisonniers de guerre.
6° — Hommes et cadres de :
Gendarmerie.
Garde.
Police d'Etat.
Contrôle économique.
Gardes des voies et communications.
Surveillants des Etablissements pénitentiaires.
7° — Hommes et cadres des :
des corps civilisés des armées de Terre, de Mer et de l'Air maintenus en activités de service.
Travailleurs du Génie.
Sapeurs-Pompiers *(Paris, Lyon et Marseille).*
8° — Agriculteurs, Forestiers, Employés de battage, Artisans ruraux et spécialistes indispensables des industries agricoles.
9° — Mineurs du fond (au fond avant le 5 Juin 1943) et personnel spécialisé de recherche d'hydrocarbure.

Ceux qui ne répondraient pas à cet appel seraient passibles des peines prévues par l'article 5 de la loi du 16 Février 1943 (emprisonnement de 3 mois à 5 ans et amende de 200 à 100.000 francs).

En cas de force majeure (maladie, etc...), les familles devront déposer avant le **24 Juillet,** à la Mairie du domicile de l'intéressé, une pièce justifiant qu'il est dans l'impossibilité de répondre à la présente convocation, et indiquant la date la plus proche à laquelle il pourra être à nouveau convoqué (certificat médical, etc..).
Au vu de cette justification, un certificat provisoire lui sera délivré par le Maire.

Angers, le 18 Juillet 1943.

Le Préfet Délégué :
P. DAGUERRE.

Imprimerie H. SIRAUDEAU et Cie, Angers. - 43-2161

Présentation et mise en place du Service du Travail Obligatoire suite à la loi du 16 février 1943, 18 juillet 1943. Archives départementales de Maine-et-Loire, cote ADML : 7 Fi 346.

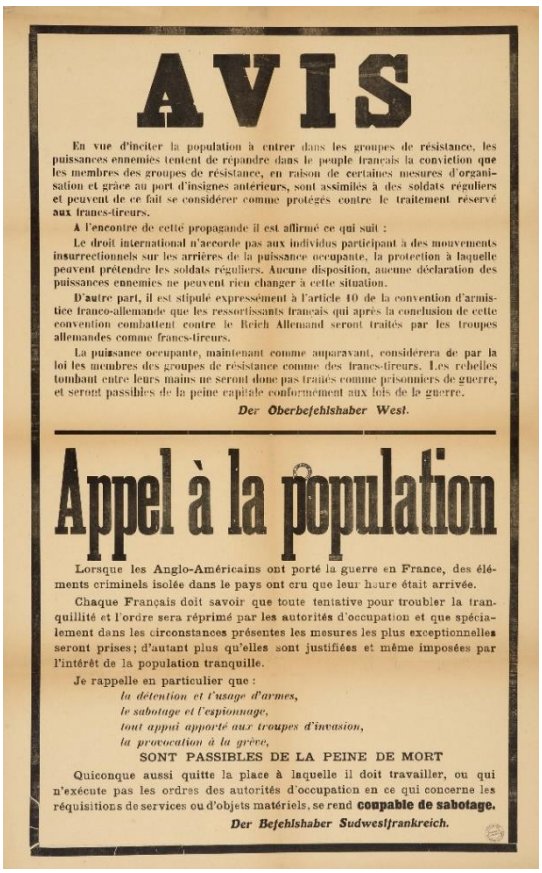

AVIS

En vue d'inciter la population à entrer dans les groupes de résistance, les puissances ennemies tentent de répandre dans le peuple français la conviction que les membres des groupes de résistance, en raison de certaines mesures d'organisation et grâce au port d'insignes extérieurs, sont assimilés à des soldats réguliers et peuvent de ce fait se considérer comme protégés contre le traitement réservé aux francs-tireurs.

A l'encontre de cette propagande il est affirmé ce qui suit :

Le droit international n'accorde pas aux individus participant à des mouvements insurrectionnels sur les arrières de la puissance occupante, la protection à laquelle peuvent prétendre les soldats réguliers. Aucune disposition, aucune déclaration des puissances ennemies ne peuvent rien changer à cette situation.

D'autre part, il est stipulé expressément à l'article 10 de la convention d'armistice franco-allemande que les ressortissants français qui après la conclusion de cette convention combattent contre le Reich Allemand seront traités par les troupes allemandes comme francs-tireurs.

La puissance occupante, maintenant comme auparavant, considérera de par la loi les membres des groupes de résistance comme des francs-tireurs. Les rebelles tombant entre leurs mains ne seront donc pas traités comme prisonniers de guerre, et seront passibles de la peine capitale conformément aux lois de la guerre.

Der Oberbefehlshaber West.

Appel à la population

Lorsque les Anglo-Américains ont porté la guerre en France, des éléments criminels isolée dans le pays ont cru que leur heure était arrivée.

Chaque Français doit savoir que toute tentative pour troubler la tranquillité et l'ordre sera réprimé par les autorités d'occupation et que spécialement dans les circonstances présentes les mesures les plus exceptionnelles seront prises ; d'autant plus qu'elles sont justifiées et même imposées par l'intérêt de la population tranquille.

Je rappelle en particulier que :

la détention et l'usage d'armes,
le sabotage et l'espionnage,
tout appui apporté aux troupes d'invasion,
la provocation à la grève,

SONT PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT

Quiconque aussi quitte la place à laquelle il doit travailler, ou qui n'exécute pas les ordres des autorités d'occupation en ce qui concerne les réquisitions de services ou d'objets matériels, se rend **coupable de sabotage.**

Der Befehlshaber Sudwestfrankreich.

Affiche du commandement militaire allemand renforçant les mesures répressives contre les résistants, juin-juillet 1944 (Archives départementales de Maine-et-Loire, cote ADML : 7 Fi 1878.

QUESTIONS

1. Quels sont les ordres affichés ? Qui les ordonnent ?
2. Quelles mesures de répression sont annoncées?
3. Associez ces documents aux témoignages de Clément Quentin et Bernard Maingot. Présentez pour chacun d'eux à la fois les raisons de leur engagement et les risques qu'ils ont encourus.